

NE_GERICHTE TA.2005.329 vom 28. April 2005

NE Tribunal cantonal, 2005-04-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_TA.2005.329_d20050428

FR: NE_GERICHTE TA.2005.329 du 28 avril 2005

IT: NE_GERICHTE TA.2005.329 del 28 aprile 2005

Regeste

Assurance-chômage. Aptitude au placement des musiciens, acteurs et artistes. Gain intermédiaire acquis à l'étranger et droit à la compensation de la perte de gain.

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

E. 2

Seule reste litigieuse devant le Tribunal administratif la question de l'aptitude au placement du recourant du 7 janvier au 20 avril 2005.

E. 3

L'aptitude au placement du recourant doit être examinée à la lumière du droit en vigueur depuis le 1er juillet 2003, date à laquelle les dispositions de la nouvelle du 22 mars 2002 modifiant la LACI, ainsi que les dispositions de l'OACI modifiées le 28 mai 2003 sont entrées en vigueur (ATF 130 V 445 cons.1) .

E. 4

a) L'assuré n'a droit à l'indemnité de chômage que s'il est apte au placement (art.

E. 8

al.1 litt.c LACI devait être comprise comme une résidence effective en Suisse, avec une intention de conserver cette résidence pendant un certain temps et d'en faire, durant cette période, le centre de ses relations personnelles (ATF 125 V 469 cons.5, 115 V 449), et que le fait de séjourner à l'étranger (v. par exemple ATFA non publié du 22.09.03 précité), même pour un certain temps, n'était pas encore suffisant pour conclure qu'il n'y avait plus ou pas de domicile en Suisse. 7. Il est statué sans frais, la procédure étant en principe gratuite (art.61 litt.a LPGA par renvoi de l'art.1 LACI). Vu le sort de la cause, il n'y a pas lieu à allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.